



Le Centre culturel Frontenac



Programmations artistique et culturelle

Finaliste Meilleur Diffuseur 2001-2002
Nominee for Best Presenter 2001-2002

CENTRE CULTUREL FRONTENAC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Révisés en juin 2006

PARTIE A

Définitions et abréviations

1. Le mot « Centre » désigne le « Centre social et culturel Frontenac ainsi que ses autres appellations : Centre culturel Frontenac et Frontenac Cultural Centre ».
2. Les mots « région de Kingston » désignent « une zone d'un rayon de 100 km autour du centre-ville de Kingston en Ontario ».
3. L'abréviation « A.G.A. » désigne l' « assemblée générale annuelle du Centre social et culturel Frontenac ».
4. L'abréviation « C.A. » désigne le « Conseil d'administration du Centre social et culturel Frontenac ».
5. Le mot « francophone » désigne « toute personne utilisant le français comme première langue de communication ».
6. Le mot « francophile » désigne toute personne dont le français n'est pas la première langue mais qui désire s'exprimer en français et prendre part à la vie francophone.
7. Les mots « groupe » et « groupes communautaires » désignent « tout regroupement régional dont la majorité des membres sont francophones, ou un organisme gouvernemental ou paragouvernemental offrant des services en français ».
8. Les mots « structure démocratique » signifient qu' « un groupe peut prouver qu'un document l'oblige à élire périodiquement un conseil d'administration ou qu'il est un organisme gouvernemental ou paragouvernemental offrant des services en français ».
9. Les mots « information non confidentielle » désignent « toute information provenant du conseil d'administration du Centre, à l'exception des discussions ayant eu lieu durant une séance à huis clos et des documents alors utilisés ».
10. Les mots « privilèges secondaires » désignent « tout avantage, rabais ou service que le conseil d'administration du Centre peut accorder pour une période déterminée aux détenteurs d'une carte de membre, à l'exception des privilèges mentionnés à l'article huit (8) des présents statuts ».
11. Afin de faciliter la lecture des présents statuts et règlements, le masculin sert de genre neutre pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

PARTIE B

STATUTS

Article 1 : Nom :

1.1 : L'organisme porte officiellement le nom de « Centre social et culturel Frontenac ».

Article 2 : Siège social :

2.1 : Le Conseil d'administration détermine l'emplacement du siège social du Centre, qui doit être situé dans les limites de la région urbaine de Kingston, Ontario, Canada.

Article 3 : Incorporation :

3.1 : Le Centre est un organisme à but non lucratif dont le numéro d'enregistrement provincial est 0446037. Une copie de l'Acte d'incorporation constitue l'Annexe un (1) du présent document. Selon les exigences de la loi d'incorporation, tout changement apporté aux présents Statuts et Règlements et à leurs annexes doit être signifié au ministère provincial concerné.

Article 4 : Exercice financier :

4.1 : L'exercice financier du Centre s'étend du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Article 5 : Raison d'être :

5.1 : Dans la région de Kingston, le Centre social et culturel Frontenac est un lieu de promotion, de formation, de production et de diffusion en français dans le domaine artistique, un lieu de prestation de services communautaires en français, ainsi qu'un lieu de rassemblement pour les francophones et francophiles.

Article 6 : Buts et objectifs :

6.1 : Encourager la participation de ses membres aux différentes activités artistiques et culturelles qu'il organise ou qui sont offertes dans la région.

6.2 : Offrir des occasions de formation, de promotion et d'expression artistiques dans la région.

6.3 : Favoriser la communication et la coordination des activités entre les groupes et individus membres et leur offrir un appui informatif ou technique en matière de services, de développement de programmes et de sources de financement.

6.4 : Développer et maintenir les services communautaires connexes de manière à répondre aux besoins de la communauté.

6.5 : Favoriser l'auto-financement des activités du Centre.

Article 7 : Membres :

7.1 : Le Centre a quatre (4) types de membres : membres individus, membres familles, groupes membres et membres corporatifs.

7.1.2 : Membres individus :

7.1.2.1 : Pour être membre individu du Centre, une personne doit satisfaire à chacun des quatre (4) critères suivants :

7.1.2.1.1 : Pouvoir s'exprimer couramment en français.

7.1.2.1.2 : Comprendre les buts et objectifs du Centre et participer à ses activités.

7.1.2.1.3 : Avoir une carte en règle de membre individu du Centre.

7.1.2.1.4 : Avoir son lieu de résidence principale dans la région de Kingston.

7.1.2.2 : Membres familles :

7.1.2.2.1 : Un membre famille est un groupe de trois personnes ou plus résidant à une même adresse dans la région de Kingston.

7.1.2.2.2 : Pour être membre famille du Centre, les personnes faisant parties du groupe doivent pouvoir s'exprimer couramment en français.

7.1.2.2.3 : Pour être membre famille du Centre, les personnes adultes faisant parties du groupe doivent comprendre les buts et objectifs du Centre et tous les membres du groupe doivent participer aux activités du Centre.

7.1.2.2.4 : Les membres familles doivent posséder une carte de membre famille donnant aux personnes faisant partie de ce groupe tous les privilèges d'un membre individu.

7.1.2.2.5 : Si l'un des conjoints d'un membre famille ne satisfait pas à l'article 7.1.2.2, il pourra devenir membre du Centre à condition que l'autre conjoint satisfasse à cet article.

7.1.2.3 : Groupes membres :

7.1.2.3.1 : Pour être un groupe membre du Centre, un organisme doit satisfaire à chacun des quatre (4) critères suivants :

7.1.2.3.1.1 : Être un groupe culturel, social, communautaire, gouvernemental ou paragouvernemental dont la langue de fonctionnement est le français, et offrir des services ou des activités en français dans la région de Kingston.

7.1.3.1.1.2 : Être un collectif de personnes dont les activités se font en français dans la région de Kingston.

7.1.3.1.1.3 : Avoir une structure démocratique majoritairement contrôlée par des francophones de la région de Kingston, ou être un organisme gouvernemental.

7.1.3.1.1.4 : Avoir une carte en règle de groupe membre du Centre.

7.1.2.4 : Membres corporatifs :

7.1.2.4.1 : Pour être un membre corporatif du Centre, un organisme doit satisfaire aux deux (2) critères suivants :

7.1.2.4.1.1 : Être une corporation à but lucratif dont les activités commerciales se font en français dans la région de Kingston;

7.1.2.4.1.2 : Avoir une carte en règle de membre corporatif du Centre.

Article 8 : Privilèges permanents des membres :

8.1 : Les privilèges des membres individus du centre ayant dix-huit (18) ans ou plus sont de voter lors des Assemblées générales et d'être élus au Conseil d'administration du centre lors de l'A.G.A. du centre. Un membre individu âgé entre seize (16) ans et dix-huit ans peut, exceptionnellement, être élu comme administrateur au poste jeunesse. Toutefois, en vertu de la *Loi sur les personnes morales (L.R.O. 1990 c. C38)* à laquelle le Centre culturel Frontenac est incorporé, cette personne ne peut avoir le droit de vote comme administrateur, ni faire partie du quorum du Conseil d'administration, car elle n'a pas la qualité d'administrateur (puisque l'article 286 (4) de la *Loi sur les personnes morales* prévoit que les administrateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans.).

8.2 : Le privilège des groupes membres est de pouvoir, selon l'article 12.9.1, nommer des candidats aux postes de représentants des groupes au sein du Conseil d'administration.

8.3 : Le privilège des membres corporatifs est de pouvoir déléguer deux (2) représentant satisfaisant aux critères d'un membre individu lors des Assemblées générales annuelles ou spéciales.

Article 9 : Procédures de réunion :

9.1 : Sauf lorsqu'autrement spécifié dans les présents statuts et règlements, la dernière édition du Code Morin régit les procédures de réunion et d'élections au Centre.

Article 10 : Affiliation politique ou religieuse :

10.1 : Le Centre n'a aucune affiliation politique ou religieuse.

Article 11 : Assemblée générale :

11.1 : Assemblée générale annuelle

11.1.1 : L'Assemblée générale annuelle est l'autorité suprême du Centre Frontenac.

11.1.2 : L'A.G.A. doit avoir lieu au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice financier.

11.1.3 : Le Conseil d'administration (C.A.) fixe par résolution le lieu, la date et l'heure de l'A.G.A.

11.1.4 : Le Conseil d'administration fait parvenir par écrit et ce, à tous les membres individus et à toutes les membres familles, un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de l'Assemblée générale annuelle, ainsi que toute intention de modifier les présents statuts, au moins vingt et un (21) jours avant sa tenue. L'article 12.9.1 détermine la procédure à suivre dans le cas des groupes membres et membres corporatifs.

11.1.5 : Le quorum lors de l'A.G.A. est de vingt-cinq (25) membres individus du Centre.

11.1.6 : Le C.A. propose un ordre du jour de l'A.G.A. qui doit comporter les éléments suivants :

11.1.6.1 : Adoption de l'ordre du jour;

11.1.6.2 : Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;

11.1.6.3 : Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;

11.1.6.4 : Présentation des rapports du président, ainsi que des présidents des comités permanents et ad hoc;

11.1.6.5 : Présentation des états financiers vérifiés;

11.1.6.6 : Proposition d'un vérificateur comptable pour l'année en cours;

11.1.6.7 : Le cas échéant, modifications aux statuts;

11.1.6.8 : Le cas échéant, modifications aux règlements et définitions;

11.1.6.9 : Élection du président du Centre s'il s'agit d'une année impaire;

11.1.6.10 : Présentation des candidats proposés au Conseil d'administration par les groupes membres et élection des représentants des groupes membres au C.A. conformément aux articles 12.6.2 et 12.6.3 des présents statuts;

11.1.6.11 : Élection des représentants des membres individus au C.A. conformément aux articles 12.6.2 et 12.6.3 des présents statuts;

11.1.6.12 : Élection du représentant de la jeunesse au C.A.;

11.1.6.13 : Varia;

11.1.6.14 : Levée de l'Assemblée.

11.1.7 : Tout membre individu de dix-huit (18) ans ou plus qui a un carte de membre en règle du Centre le jour de l'A.G.A. y a droit de vote.

11.1.8 : Toute personne de dix-huit (18) ans ou plus faisant partie d'un membre-famille qui a un carte en règle de membre famille du Centre le jour de l'A.G.A. y a droit de vote.

11.1.9 : Tout délégué d'un membre corporatif a droit de vote.

11.2 : Assemblée générale spéciale :

11.2.1 : Une Assemblée générale spéciale doit être convoquée :

11.2.1.1 : Quand le président du Centre le demande par écrit;

11.2.1.2 : À la demande écrite de cinq (5) membres du Conseil d'administration;

11.2.1.3 : À la requête écrite de vingt (20) membres du Centre;

11.2.1.4 : Lorsque le Conseil d'administration est incapable de combler une vacance à la présidence (article 12.11.3);

11.2.1.5 : Pour décider de la dissolution du Centre en dehors d'une Assemblée générale annuelle (Article 13.1).

11.2.2 : Avis de convocation d'une Assemblée générale spéciale :

11.2.2.1 : Un avis écrit de convocation à l'Assemblée générale spéciale sera envoyé aux membres du Centre quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée et indiquera le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée, ainsi que le motif pour lequel cette Assemblée est convoquée.

11.2.2.2 : Le quorum lors d'une Assemblée générale spéciale est de vingt (20) membres du Centre.

Article 12 : Conseil d'administration :

12.1 : Rôle du Conseil d'administration :

12.1.1 : Le C.A. exécute les volontés de l'A.G.A. et est l'organe exécutif du Centre.

12.1.2 : Le C.A. a juridiction pleine et entière sur tous les aspects de la vie du Centre entre les A.G.A.

12.1.3 : Le C.A. veille à ce que les buts du Centre soient atteints et remplit les tâches qui lui sont confiées lors de l'A.G.A.

12.2 : Administration des affaires :

12.2.1 : Le C.A. administre les biens du Centre et est responsable de tous les revenus et dépenses.

12.2.2 : Le C.A. autorise les placements et, au besoin, les emprunts.

12.2.3 : Le C.A. désigne les personnes qui, au nom du Centre, sont autorisées à signer les contrats, les chèques, les procurations et autres documents légaux.

12.3 : Administration du personnel :

12.3.1 : Le C.A. embauche, suspend ou congédie le personnel rémunéré du Centre et en détermine le salaire, les tâches et les responsabilités.

12.3.2 : Le C.A. assure la supervision du travail des bénévoles du Centre et encourage le bénévolat.

12.4 : Composition du Conseil d'administration :

12.4.1 : Un (1) membre individu du Centre élu à la présidence lors d'une A.G.A.;

12.4.2 : Trois (3) membres individus du Centre élus lors d'une A.G.A.;

12.4.3 : Quatre (4) membres individus mis en candidature par les Conseils d'administration des groupes membres et élus lors d'une A.G.A., dont un représentant du Club de l'Âges de l'Avenir (les aînées)/à vie;

12.4.4 : Un (1) membre individu âgé de 16 à 25 ans représentant la jeunesse et élu lors d'une A.G.A.;

12.4.5 : Le cas échéant, le président en fin d'exercice.

12.5 : Durée du mandat des membres du Conseil d'administration :

12.5.1 : La durée du mandat des membres du C.A. est de deux ans, sauf pour le poste jeunesse;

12.5.2 : La durée du mandat du représentant de la jeunesse est d'un an;

12.5.3 : Le mandat d'un membre du C.A. peut être renouvelé pour un maximum de quatre (4) années consécutives.

12.5.4 : Le mandat du président en fin d'exercice est d'un an et est successif à au moins un mandat complet de deux (2) ans à la présidence.

12.5.5 : Un président en fin d'exercice qui n'aurait été membre du C.A. que pendant deux ans peut accepter d'être élu à un autre poste du C.A., mais il renonce alors à son mandat de président en fin d'exercice.

12.6 : Élection des membres du Conseil d'administration :

12.6.1 : L'A.G.A. élit les membres du C.A.

12.6.2 : Lors des années impaires, l'A.G.A. élit le président et trois (3) administrateurs désignés A, B, C, dont deux (2) représentants des groupes membres et un (1) représentant des membres individus, ainsi que le représentant de la jeunesse.

12.6.3 : Lors des années paires, l'A.G.A. élit quatre (4) administrateurs désignés D, E, F, G dont deux (2) représentant des groupes membres et deux (2) représentants des membres individus, ainsi que le représentant de la jeunesse.

12.6.4 : Tout candidat au Conseil d'administration doit recevoir l'appui écrit de deux autres membres du Centre.

12.6.5 : Tout membre du Centre qui possède une carte en règle au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle a le droit d'être candidat au Conseil d'administration.

12.6.6 : Tout candidat au CA doit être présent à l'AGA ou avoir fait parvenir au président d'assemblée une lettre attestant du fait qu'il accepte sa mise en candidature et, le cas échéant, son élection au C.A.

12.6.7 : Tout membre en règle âgé de seize (16) à dix huit (18) ans peut être candidat au C.A au poste jeunesse, selon l'article de la partie B, point 8.1

12.6.8 : Le candidat à un poste du C.A. qui reçoit le plus de votes à l'A.G.A. est déclaré élu.

12.7 : Interruption du mandat des membres du Conseil d'administration :

12.7.1 : Le mandat d'un administrateur prend fin :

12.7.1.1 : Après trois (3) absences non justifiées aux réunions régulières du C.A.;

12.7.1.2 : Lorsqu'il fait parvenir une lettre de démission au Conseil d'administration et que le C.A. accepte cette démission par écrit;

12.7.1.3 : Lorsqu'il est démis de ses fonctions par une résolution adoptée au deux tiers des voix par le C.A.

12.8 : Membre intérimaire du Conseil d'administration :

12.8.1 : Lorsque le mandat d'un membre du C.A. est interrompu, le CA choisit un remplaçant parmi les membres du Centre pour terminer ce mandat.

12.8.2 : La durée de ce mandat intérimaire ne compte pas envers le total de la durée des mandats consécutifs d'un membre du C.A.

12.9 : Mise en candidature des représentants des groupes membres :

12.9.1 : Trente (30) jours avant l'A.G.A., le C.A. fait parvenir par écrit à chacun des groupes membres l'avis de tenue d'une A.G.A. et invite par écrit le conseil d'administration de chaque groupe membre à lui faire connaître le nom d'un candidat qu'il désire présenter à titre de représentant des groupes membres au C.A.

12.9.2 : Sept (7) jours avant l'A.G.A., les conseils d'administration des groupes membres doivent avoir fait parvenir le nom du candidat qu'ils ont choisi de présenter au C.A.

12.9.3 : Les conseils d'administration des groupes membres peuvent choisir de présenter n'importe quel membre de leur groupe, pourvu qu'il soit aussi un membre en règle du Centre depuis au moins trente (30) jours avant l'A.G.A.

12.10 : Incapacité d'élire un candidat à chacun des postes au Conseil d'administration :

12.10.1 : Advenant le cas où l'A.G.A. serait incapable d'élire un candidat à un ou plusieurs des postes prévus au C.A., le C.A. devra lui-même choisir, dans un délai maximum de deux mois après l'A.G.A., un membre du Centre pour combler chaque poste vacant.

12.11 : Démission ou incapacité à la présidence :

12.11.1 : Advenant la démission ou l'incapacité à long terme du président, le vice-président assumera par intérim la présidence jusqu'à la fin du mandat du président.

12.11.2 : Si le vice-président refuse ou est dans l'incapacité de remplir cette fonction intérimaire, le C.A. nommera à la présidence un des membres du C.A.

12.11.3 : Si le C.A. était incapable de combler le poste de président, il devra convoquer, dans les trente (30) jours suivant le constat de son incapacité à ce faire, une assemblée générale spéciale pour procéder à l'élection d'un président du Centre.

12.12 : Conflits d'intérêt des membres du Conseil d'administration :

12.12.1 : Tout administrateur qui serait en conflit d'intérêt au sujet d'une question discutée lors d'une réunion du C.A. doit le divulguer.

12.12.1.1 : Il n'a pas le droit de voter sur cette question.

12.12.1.2 : Il devra quitter la salle lors des débats concernant ladite question.

12.12.1.3 : Il ne participera d'aucune façon aux discussions à ce sujet et n'influencera d'aucune façon le vote.

12.12.1.4 : Toute divulgation de conflit d'intérêt sera inscrite au procès-verbal de la réunion.

12.12.2 : Le conjoint (légal ou de fait) ou un parent de premier degré direct ou par alliance (père, mère, fils, fille) d'un employé rémunéré permanent du Centre ne peut pas être candidat, élu ou nommé au C.A.

12.12.2.1 : Un membre du C.A. dont le statut à ce propos changerait doit immédiatement remettre sa démission.

12.12.3 : Étant donné le contexte du centre scolaire-communautaire, et afin d'éviter qu'un membre du C.A. ne se retrouve régulièrement en conflit d'intérêt, les conseillers scolaires, les directeurs d'éducation, les surintendants et les directeurs d'écoles ne peuvent pas être candidats, élus ou nommés, au C.A.

12.12.3.1 : Les locataires francophones qui sont groupes membres du Centre culturel Frontenac ne peuvent proposer qu'un seul représentant membre de leur organisme, que ce soit : un employée, un membre de leur Conseil d'administration respectif, ou un représentant d'un organisme affilié, pour siéger au Conseil d'administration du Centre culturel Frontenac.

Article 13 : Dissolution du Centre :

13.1 : Seule une Assemblée générale peut décider de la dissolution du Centre Frontenac.

13.2 : En cas de dissolution du Centre, le C.A. gère le règlement des dettes du Centre ainsi que la distribution de ses biens.

13.3 : Après règlement des dettes ou constitution d'une provision suffisante à cet effet, les biens du Centre seront distribués ou cédés à des organismes de la région de Kingston dont les objectifs sont similaires à ceux que poursuivait le Centre en matière de langue et de culture françaises.

Article 14 : Modification des Statuts :

14.1 : Toute modification aux présents statuts (Partie B) doit être adoptée au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une Assemblée générale du Centre et avoir été mentionnée dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

14.2 : Toute modification aux présents statuts entre en vigueur dès son adoption par l'A.G.A.

PARTIE C

RÈGLEMENTS

Article A : Modification des règlements et des définitions :

A.1 : Une Assemblée générale peut modifier par un vote à majorité simple tout règlement (Partie C) ou toute définition (Partie A) des présents statuts et règlements.

A.2 : Le Conseil d'administration peut, entre les Assemblées générales, modifier au deux tiers (2/3) des voix tout règlement (Partie C) ou toute définition (Partie A) des présents statuts et règlements.

A.2.1 : Le C.A. doit présenter à l'Assemblée générale qui suit toute modification qu'il aura apportée aux règlements et définitions.

A.2.2 : Advenant le cas où l'Assemblée générale rejette une modification adoptée par le C.A., le règlement ou la définition d'origine revient en vigueur.

A.2.3 : Les décisions prises par le C.A. en vertu d'une modification aux règlements et définitions qu'une Assemblée générale n'aura pas ratifiée ne sont pas annulées mais cessent de s'appliquer.

A.2.4 : Le refus d'une Assemblée générale de ratifier une modification apportée aux règlements et définitions par le C.A. ne constitue pas un vote de blâme de l'Assemblée générale à l'égard du C.A.

Article B : Carte de membre du Centre :

B.1 : Le Conseil d'administration détermine les modalités d'émission de la carte des membres ainsi que les privilèges secondaires qui s'y rattachent, le cas échéant.

Article C : Réunions du Conseil d'administration :

C.1 : Le Conseil d'administration se réunit généralement une (1) fois par mois et doit se réunir au moins dix (10) fois par an.

C.1.1 : La première réunion du Conseil d'administration doit se tenir au plus tard dix (10) jours ouvrables après la tenue de l'A.G.A.

C.2 : Le président du Centre peut convoquer des réunions spéciales du C.A.

C.3 : On convoquera une réunion spéciale du C.A. à la demande écrite d'au moins trois membres du C.A.

C.4 : Cinq (5) membres du C.A. constitue le quorum.

C.5 : S'il n'y a pas quorum, la réunion est reportée.

C.6 : À l'exception de l'article A.2 des présents règlements, toute décision du Conseil d'administration se prend à la majorité simple des voix et le président du Centre Frontenac ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

C.7 : Les employés du Centre sont invités d'office aux réunions du C.A. qui ne se tiennent pas à huis clos et peuvent être convoqués à une réunion à huis clos.

C.8 : Un avis de convocation par écrit, avec l'ordre du jour proposé, doit parvenir à chaque membre du C.A. au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de ladite réunion.

C.9 : À la fin d'une assemblée du C.A., on déterminera la date, l'heure et l'endroit de la prochaine réunion.

C.10 : Les membres du C.A. peuvent et, parfois, doivent avoir recours au huis clos pour discuter des sujets suivants :

C.10.1 : la sécurité des biens du Centre;

C.10.2 : les informations confidentielles;

C.10.3 : l'acquisition ou la cession des biens du Centre;

C.10.4 : les clauses des contrats de travail des employés;

C.10.5 : les litiges dans lesquels le Centre serait impliqué.

C.11 : Les membres du Centre peuvent, en tout temps, avoir accès aux procès-verbaux des réunions du C.A. et assister à ses réunions, à l'exception des séances à huis clos.

C.11.1 : Tout membre peut être entendu devant le Conseil d'administration à condition que le C.A. adopte une proposition à cet effet.

C.12 : Ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

C.12.1 : Le C.A. peut, lors de ses réunions, discuter de tout sujet jugé pertinent même s'il n'était pas prévu à l'ordre du jour; les membres du C.A. présents à la réunion doivent toutefois consentir à l'ajout du sujet à l'ordre du jour.

C.12.2 : Généralement, l'ordre du jour doit inclure les éléments suivants :

C.12.1.2 : Présences et quorum;

C.12.1.2 : Adoption de l'ordre du jour;

C.12.1.3 : Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion;

C.12.1.4 : Affaires découlant du procès-verbal;

C.12.1.5 : Correspondance reçue et envoyée;

C.12.1.6 : Rapports du président, des comités et du directeur général;

C.12.1.7 : Affaires nouvelles;

C.12.1.8 : Varia;

C.12.1.9 : Date, lieu et heure de la prochaine réunion;

C.12.1.10 : Levée de la réunion.

Article D : Rémunération des membres du Conseil d'administration :

D.1 : Les membres du C.A. ne reçoivent aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

D.2 : Le C.A. peut décider de verser des indemnités aux membres du C.A. à titre de remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article E : Comité exécutif du Conseil d'administration :

E.1 : Le Comité exécutif est l'organe exécutif du Conseil d'administration.

E.2 : Composition du Comité exécutif :

E.2.1 : Le Comité exécutif se compose de :

E.2.1.1 : Président du Centre;

E.2.1.2 : Vice-président;

E.2.1.3 : Secrétaire;

E.2.1.4 : Trésorier;

E.2.1.5 : Président en fin d'exercice, le cas échéant.

E.3 : Élection des membres du Comité exécutif :

E.1 : À l'exception du président, les membres du Comité exécutif sont élus par les membres du C.A. parmi les membres du C.A.

E.2 : L'élection des membres du Comité exécutif doit avoir lieu lors de la réunion du C.A. qui suit l'A.G.A. ou, au plus tard, dix (10) jours ouvrables après l'A.G.A.

E.4 : Durée du mandat des membres du comité exécutif :

E.4.1 : La durée du mandat du vice-président, du secrétaire et du trésorier est d'un an et est renouvelable en conformité de l'article 12.5 des présents statuts.

E.5 : Fonction du Comité exécutif :

E.5.1 : Le Comité exécutif exerce toutes les fonctions du C.A. entre les réunions de ce dernier.

E.5.2 : Les décisions prises par le Comité exécutif sont consignées dans le procès-verbal de ses réunions et présentées pour ratification ou rejet au C.A. lors de la réunion du C.A. qui suit leur adoption par le Comité exécutif.

E.6 : Réunion du Comité exécutif :

E.6.1 : Les réunions du Comité exécutif ont lieu tous les mois sauf durant la période estivale.

E.6.2 : Elles ont généralement lieu dans le cadre de la réunion du C.A.

E.6.3 : Le président peut convoquer au besoin une réunion du Comité exécutif.

Article F : Fonctions du président :

F.1 : Le président représente le Centre et en défend les buts, les objectifs et les intérêts.

F.2 : Il s'assure de la saine gestion et de l'administration du Centre.

F.3 : Il assure la supervision du travail au Centre en donnant des directives au directeur général du Centre.

F.4 : Il signe tous les actes légaux et tous les documents qui exigent une signature officielle.

F.5 : Il est membre d'office de tous les comités.

F.6 : Il préside les Assemblée générale annuelles et spéciales, y propose un président d'Assemblée et en prépare l'ordre du jour.

F.7 : Il préside les réunions du Conseil d'administration et celles du Comité exécutif et en prépare l'ordre du jour.

Article G : Fonctions du vice-président :

G.1 : Le vice-président remplace le président en son absence.

G.2 : Il remplit toute autre tâche que lui assigne le C.A.

Article H : Fonctions du secrétaire :

H.1 : Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des séances du Comité exécutif et du Conseil d'administration;

H.2 : Il a la garde officielle des archives et du sceau du Centre;

H.3 : Il remplit toute autre tâche que lui assigne le C.A.

Article I : Fonctions du trésorier

I.1 : Le trésorier s'assure que les livres comptables du Centre sont tenus à jour, supervise la préparation des états financiers mensuels du Centre et met en place les procédures nécessaires à la saine gestion financière du Centre.

I.2 : Il présente et explique les états financiers vérifiés du Centre à l'A.G.A.

I.3 : Il fait déposer toutes sommes et valeurs à l'institution financière désignée par le C.A.

I.4 : Il rend compte, aux réunions du C.A., de toutes les transactions financières et de l'évolution de la situation financière du Centre.

I.5 : Au terme de l'exercice financier annuel, il fait vérifier les états financiers du Centre par la firme comptable choisie par l'A.G.A.

I.6 : Il propose à l'A.G.A. une firme comptable reconnue pour faire la vérification des états financiers du Centre.

I.7 : Il remplit toute autre tâche que lui assigne le C.A.

Article J : Fonction du président en fin d'exercice :

J.1 : Le président en fin d'exercice facilite l'acheminement de l'information entre l'ancien et le nouveau C.A.; il veille au suivi général des dossiers du Centre et assure la continuité des priorités et des motivations.

J.2 : Il remplit toute autre tâche que lui assigne le C.A.

Article K : Fonction des membres du C.A. représentant les membres individus :

K.1 : Ils représentent les membres du Centre et s'assurent que les décisions du C.A. répondent aux buts et objectifs du Centre.

K.2 : Ils participent aux délibérations, aux comités, à l'administration et à l'organisation des activités et des services du Centre.

Article L : Fonction des membres du C.A. représentant les groupes membres :

L.1 : Ils acheminent l'information non confidentielle du C.A. aux conseils d'administration des groupes membres.

L.2 : Ils acheminent au C.A. l'information, les recommandations et, le cas échéant, les doléances des groupes membres.

L.3 : Ils participent aux délibérations, aux comités, à l'administration ainsi qu'à l'organisation des activités et des services du Centre.

Article M : Comités du Conseil d'administration :

M.1 : Le Conseil d'administration peut créer des comités spéciaux pour étudier une question particulière.

M.2 : Le C.A. détermine le mandat et la composition des comités spéciaux.

M.3 : Les comités sont généralement présidés par un membre du C.A. qui sert de lien entre le comité permanent et le C.A.

M.4 : Les comités présentent un rapport de leurs activités aux réunions du C.A.

M.5 : Le comité de l'Informel est un comité permanent, formé de bénévoles, dont le rôle est de voir à la préparation, à la réalisation et à la distribution du journal l'Informel;

M.6 : Le comité de services et développement est permanent. Il a pour but de maintenir et de développer des services qui répondent aux besoins de la communauté francophone et francophile et favorise l'autofinancement des activités du Centre.

Le présent document

"Statuts et Règlements du Centre social et culturel Frontenac"

a été entériné par

l'Assemblée générale du Centre,

en ce 20^{ième} jour de juin 2006.

En foi de quoi, les membres du Conseil d'administration du Centre ont signé à Kingston, Ontario.

Présidente

Vice-présidente

Trésorier

Secrétaire

Membre

Membre

Membre

Membre

Membre